

Article 8.26 : Constitution d'un Tribunal par le Secrétaire général

1. Le Secrétaire général est l'autorité responsable de la nomination des arbitres au titre de la présente section si une Partie ne nomme pas un arbitre ou si les parties contestantes sont incapables de s'entendre sur un président.

2. Si aucun Tribunal, autre qu'un Tribunal constitué en application de l'article 8.28, n'a été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle une plainte a été déposée aux fins d'arbitrage, le Secrétaire général, à la demande de l'une ou l'autre des parties contestantes, nomme, à sa discrétion, l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le président n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

Article 8.27 : Accord quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sans préjudice d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la nationalité :

- a) la Partie contestante accepte la nomination de chaque membre d'un Tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;
- b) un investisseur contestant visé à l'article 8.18 peut déposer une plainte aux fins d'arbitrage, ou poursuivre une plainte, en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du Tribunal;
- c) un investisseur contestant visé à l'article 8.19.1 peut déposer une plainte aux fins d'arbitrage, ou poursuivre une plainte, en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI uniquement si l'investisseur contestant et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du Tribunal.

Article 8.28 : Jonction

1. Le Tribunal constitué en application du présent article est constitué selon le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et mène ses procédures conformément à ce Règlement, sauf disposition contraire de la présente section.

2. Si un Tribunal constitué en application du présent article est convaincu que des plaintes déposées aux fins d'arbitrage en application de l'article 8.23 portent sur une même question de droit ou de fait, le Tribunal peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes, et après audition des parties contestantes, par ordonnance, selon le cas :

- a) se saisir de ces plaintes et entendre et juger en même temps l'ensemble ou une partie de celles-ci;